



DÉCISION DU MAIRE

n° 2022-42

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

*Publiée sur le site internet de la commune le 09/08/2022
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy*

OBJET : SIGNATURE D'UN DEVIS AVEC L'ENTREPRISE « RICHEZ VINCENT » ET SOLLICITATION AUPRÈS DE LA RÉGION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU « BONUS RURALITÉ »

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT, et lui permettant de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute enveloppe prévisionnelle de travaux ou projets inférieure à 200 000 € ;

CONSIDÉRANT la nécessité de refaire la toiture du logement communal sis au 404 rue des écoles – 74130 VOUGY ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition faite par l'entreprise « RICHEZ Vincent » - 209, rue du Brévent – 74130 BONNEVILLE :

- Devis n° 22/57 du 27/06/2022 d'un montant de 25 760,00 € HT pour la réfection complète de la toiture du logement communal

Article 2 : de solliciter l'aide de La Région à hauteur de 40%, au titre du « Bonus Ruralité » sur une dépense subventionnable totale de 25 760,00 € HT, soit une subvention de 10 304,00 €. Reste à la charge de la commune la somme de 15 456,00 € HT.

Article 3 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 4 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 05/08/2022
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,



Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.